

d'autres évalués précédemment, comme le dragage ou l'entretien des routes, pour n'en donner que quelques exemples.

Je pense que ce serait du gaspillage que de consacrer nos ressources très limitées à refaire l'examen complet des impacts possibles de tels projets. Lorsque les impacts environnementaux de ce genre de projet et les mesures d'atténuation appropriées sont bien connus, l'évaluation sera faite par catégorie. Alors la nouvelle loi permettra pour ces cas qu'une évaluation-type soit déclarée modèle par le ministre de l'Environnement. Les évaluations de projets particuliers seront alors basées sur une évaluation-type, tout en tenant compte des circonstances locales ainsi que des impacts cumulatifs.

Monsieur le Président, la nouvelle Agence canadienne d'évaluation environnementale déterminera quels rapports d'évaluation peuvent servir à l'évaluation par catégorie.

La troisième approche de l'évaluation est celle des exclusions. Celles-ci sont prévues pour les projets pour lesquels il a été démontré qu'ils ne posent aucun danger pour l'environnement. Alors il n'est donc pas nécessaire de les évaluer, et l'autorité responsable sera en mesure de prendre une décision rapide concernant la réalisation de tels projets.

Conformément à l'esprit de l'ensemble de cette réforme, le public, une fois de plus, sera consulté à propos des projets qui figureront sur la liste des exclusions. Alors ce n'est pas le ministre lui seul qui va prendre cette décision. Le public va être consulté sur cette liste des exclusions, ce qui démontre bien la transparence et l'ouverture et l'élargissement du projet de loi C-78. Il y aura bien sûr des propositions qui ne seront pas inscrites ni sur la liste des exclusions ni sur celle des études obligatoires. Ces propositions subiront un examen préalable afin de déterminer les effets environnementaux éventuels et de décider s'il faut prévoir des mesures d'atténuation ou procéder à une évaluation plus approfondie.

• (1650)

Permettez-moi, monsieur le Président, de traiter avec un peu plus de précision du processus proposé dans ce projet de loi.

Le présent gouvernement reconnaît qu'il faut équilibrer les besoins de la société actuelle avec ceux des générations futures. C'est la seule façon pour le Canada de s'engager fermement sur la voie du développement durable. C'est là un défi de taille. Le projet de loi C-78, cependant, aidera les ministères et les organismes gouvernementaux à être plus attentifs aux questions écologiques et à leurs responsabilités face à l'environnement.

Le projet de loi exige que toute autorité fédérale, qu'il s'agisse d'un ministre, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, effectue une évaluation environnemen-

tales de tous les projets pour lesquels elle détient le pouvoir de décision. En même temps, les autorités fédérales doivent faire en sorte que le processus soit ouvert et accessible au public. Elles doivent également prendre en considération les commentaires du public dans le processus décisionnel. On ne fait pas que consulter, on doit tenir compte des commentaires du public. Voilà un élément important du projet de loi actuel.

Un autre principe de ce processus d'auto-évaluation est tout aussi important: les autorités fédérales doivent déterminer le plus tôt possible lors de sa planification les effets environnementaux éventuels de chaque projet et les moyens de les atténuer. Ainsi, dans le processus décisionnel fédéral on accordera aux questions environnementales la même importance que celle déjà accordée aux questions économiques ainsi qu'aux questions sociales.

Maintenant, on ne passe plus l'environnement en dernier, on le passe au même niveau que l'importance que nous accordons aux questions économiques et aux questions sociales. Et de nombreux facteurs interviendront quand il s'agira de déterminer si un projet est acceptable ou non sur le plan environnemental.

Nous envisagerons les modifications que les projets apporteraient à l'environnement, y compris les impacts de toute modification de l'environnement sur les conditions sanitaires, les conditions sociales ou les conditions économiques.

Nous envisagerons également, monsieur le Président, les effets cumulatifs éventuels qui pourraient résulter de la réalisation d'un projet ajouté à d'autres, actuels ou soit à venir.

Et, finalement, nous envisagerons les mesures d'atténuation nécessaires pour éliminer ou contrôler les impacts environnementaux des projets.

En ce qui a trait aux projets de grande envergure, nous considérerons la raison d'être du projet, les divers moyens de le réaliser, la nécessité d'établir des programmes de suivi et la durabilité des ressources renouvelables qui pourraient être affectées par le projet.

Et nous tiendrons compte des commentaires et des préoccupations du public.

Ce projet de loi, monsieur le Président, offre deux genres d'examen public pour les projets susceptibles de constituer une menace sérieuse pour l'environnement et qui soulèvent de graves préoccupations dans le public. Il s'agit de la médiation et de l'examen par une commission.

On aura recours à la médiation lorsque les intéressés ou ceux qui sont affectés par le projet s'entendent pour essayer de déterminer et d'atténuer les effets environnementaux du projet. En raison de son efficacité, on donnera la préférence à la médiation plutôt qu'aux examens publics.